

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le

~ 4 MAI 2010

Affaire suivie par :

Serge SOUMASTRE

Rémi ANDRE

## Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

### Projet d'installation classée pour l'exploitation d'installation de réfrigération et de compression Immeuble commun Conseil général et préfecture de Gironde

#### 1. Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 7 avril 2010. On notera que le projet porte sur des équipements situés dans un immeuble également classé « ERP de 1ère catégorie » et « Immeuble de Grande Hauteur » (IGH). Le présent avis n'abordera pas cet aspect qui sort du champ sur lequel porte la demande d'autorisation.

#### 2. Présentation du projet et son contexte

##### 2.1 Le demandeur

Raison sociale : Conseil Général de la Gironde

SIRET : s.o.

Siège : Hôtel du département - Bordeaux

Représentant : M. le Président du Conseil Général

## 2.2 Contexte

Dans le cadre de travaux de réhabilitation engagés en 2007, le CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE a déposé le 27 juillet 2009 une demande d'autorisation et de régularisation pour les installations de réfrigération / compression qu'elle exploite au sein de l'immeuble commun Conseil Général / Préfecture. Cette demande a été complétée le 02 février 2010.

L'immeuble, qui abrite des services du Conseil Général et de la Préfecture, est situé dans le quartier Mériadeck à BORDEAUX. On trouve à proximité un habitat très dense avec les administrations, services et commerces associés.

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucune zone à inventaire. Il n'est pas susceptible d'impacter le site Natura 2000 le plus proche (Garonne).

## 3. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### 3.1. Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial. Ces enjeux sont modestes.

### 3.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet, notamment pendant les période d'exploitation et d'après exploitation.

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Celles-ci restent très limitées du fait, notamment, de la faible puissance des équipements en jeu et de leur situation au sous-sol du bâtiment.

L'étude conclut notamment à l'absence d'impact sur les espèces protégées dans un contexte urbain largement artificialisé.

### 3.3. Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir: meilleures techniques disponibles, réduction du risque à la source, et santé publique.

### 3.4. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Au vu des impacts attendus, l'étude présente de manière crédible les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet

### 3.5. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire.

### 3.6. *Résumé non technique*

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

### 3.7. *Qualité de la conclusion*

L'étude conclut, de manière justifiée à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

## 4. **Etude de dangers**

### 4.1. *Identification et caractérisation des potentiels de dangers*

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

### 4.2. *Réduction des potentiels de dangers*

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

### 4.3. *Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers*

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (c'est-à-dire les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

### 4.4. *Accidents et incidents survenus, accidentologie*

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

### 4.5. *Quantification et hiérarchisation des différents scénarii*

A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrences, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

### 4.6. *Résumé non technique de l'étude de dangers*

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle (dans le cas d'installations existantes) sous une forme didactique.

## 5. **Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et didactique. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement sur la base de cette analyse des enjeux et son impact, les mesures sont proportionnées aux enjeux.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef de mission



Sylvie LEMONNIER